

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer en date du 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Ecrins en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Cévennes en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national du Mercantour en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Pyrénées en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Calanques en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de la Guadeloupe en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc amazonien de Guyane en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de la Réunion en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de Port-Cros en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de la Vanoise en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de forêts en date du 2022;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrètent :

Article 1^{er}

Dans les conditions fixées par le présent décret, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer, par arrêté, au directeur général de l'Office français de la biodiversité et aux directeurs des parcs nationaux une partie de ses pouvoirs en matière de gestion des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant de son département ministériel et affectés à l'Office français de la biodiversité ou dans les parcs nationaux.

L'arrêté mentionné au premier alinéa détermine la liste des actes de gestion délégués ainsi que les corps de fonctionnaires et les emplois concernés.

Article 2

La délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'environnement ne peut porter sur les décisions soumises à l'avis préalable des commissions administratives paritaires ni sur les décisions relatives :

- 1° A la nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° A l'affectation en position d'activité ;
- 3° A la mise en disponibilité, sur demande de l'intéressé, prévue par le décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- 4° Au détachement ;
- 5° A la mise à disposition ;
- 6° A la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ;
- 7° A la cessation définitive de fonctions dans le cadre de la mise à la retraite, de l'acceptation de la démission, de la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 8° Au maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité et les directeurs des parcs nationaux peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité.

Article 4

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

.....

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc Fesneau